

J. Paul Dubé, Ombudsman

Le 9 janvier 2020

PAR COURRIEL

Au Maire et au Conseil
a/s de Tara Stephens, Greffière
60 Est, rue Main
Welland (Ontario) L3B 3X4

À Monsieur le Maire et aux membres du Conseil de la Ville de Welland :

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Je vous écris au sujet d'une plainte reçue par mon Bureau à propos d'une réunion à huis clos tenue par le Conseil de la Ville de Welland le 17 septembre 2019. Cette plainte alléguait que la discussion du Conseil ne relevait pas de l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée », énoncée dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

D'après les renseignements disponibles, mentionnés ci-dessous, le Conseil était en droit de se retirer en séance à huis clos le 17 septembre pour discuter de la question soulevée dans la plainte. Par conséquent, j'ai décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette plainte plus avant. Toutefois, j'aimerais vous faire part de pratiques exemplaires pour aider la municipalité à tenir ses futures réunions.

Enquêteur des réunions à huis clos

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux ont respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités et les conseils locaux peuvent nommer leur propre enquêteur ou recourir aux services de l'Ombudsman de l'Ontario. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités et les conseils locaux qui n'ont pas désigné le leur. Je suis chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos pour la Ville de Welland.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3347
Facsimile/Télécopieur : 416-586-9659 TTY/AIS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Examen

Pour examiner cette plainte, mon Bureau a parlé au plaignant et au personnel municipal. Mon Bureau a aussi examiné l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion et le procès-verbal de la séance à huis clos, ainsi que la documentation distribuée aux membres du Conseil, en plus du règlement de procédure municipal.

Application de l'exception des « renseignements privés »

Le plaignant a dit à mon Bureau que, le 17 septembre 2019, le Conseil de la Ville de Welland avait tenu une discussion à huis clos qui ne relevait pas de l'exception des « renseignements privés », citée pour tenir la réunion à huis clos.

L'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 17 septembre indiquent que le Conseil a tenu une séance à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la Loi, qui lui permet d'avoir des discussions à huis clos sur des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local ». L'ordre du jour indiquait que le Conseil se retirerait à huis clos pour discuter de « nominations de citoyens aux comités suivants : Comité consultatif des arts et de la culture, Comité consultatif des aînés ».

Le procès-verbal de la séance à huis clos indique que le Conseil a discuté de nominations à deux comités : Comité consultatif des arts et de la culture et Comité consultatif des aînés.

Pour que l'exception des « renseignements privés » s'applique à une discussion à huis clos du Conseil, cette discussion doit révéler des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée. La divulgation publique des renseignements doit aussi raisonnablement porter à croire qu'elle pourrait mener à l'identification de la personne concernée¹. De plus, les qualifications des candidats potentiels pour une nomination à des comités municipaux, incluant des renseignements sur leurs antécédents professionnels et leur expérience de bénévolat, peuvent être considérées comme des renseignements privés².

¹ *Ontario (Ministry of Correctional Services) v Goodis* [2008], OJ No 289, par. 69.

² *Woolwich (Canton de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 24, par. 60, en ligne : <https://www.canlii.org/fr/on/onombud/doc/2015/2015onombud24/2015onombud24.html>>. Voir aussi *Bracebridge (Ville de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 10, par. 37-41, en ligne : <https://www.canlii.org/fr/on/onombud/doc/2015/2015onombud10/2015onombud10.html>

J. Paul Dubé, Ombudsman

La municipalité a informé mon Bureau que les membres du Conseil avaient discuté des candidatures et des curriculum vitae des candidats, qui incluaient une description de leurs antécédents professionnels, de leur expérience de bénévolat et de leurs études. Mon Bureau a aussi été informé que la discussion sur les candidatures aux comités de la Ville avait duré environ cinq minutes. Cette discussion comprenait des renseignements privés sur les candidats et le Conseil était en droit de la tenir à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés ».

Résolution adoptée pour se retirer à huis clos

Le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2019 indique que la résolution adoptée pour se retirer à huis clos ne comportait pas de description de la nature générale des questions à examiner à huis clos.

Le paragraphe 239 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exige que les municipalités adoptent une résolution pour indiquer qu'elles vont tenir une réunion à huis clos et donnent la nature générale du sujet à discuter, avant de se retirer à huis clos. La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que « la résolution de se réunir à huis clos doit inclure une description générale de la question à examiner de manière à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public »³.

La résolution qui a été adoptée pour tenir une séance à huis clos faisait référence à l'exception des « renseignements privés », mais n'indiquait pas la nature générale de la question à examiner. Une résolution plus descriptive aurait pu communiquer davantage de renseignements au public, sans compromettre la raison de tenir la réunion à huis clos. Nous notons qu'une description de la nature générale de la question à examiner était incluse à l'ordre du jour de la réunion.

Nous avons parlé au personnel municipal le 12 novembre 2019, et celui-ci a convenu que désormais, toutes les résolutions adoptées pour se retirer à huis clos comprendraient, en plus de l'exception citée, une description générale des questions à examiner, dans toute la mesure du possible, sans compromettre la raison de tenir la réunion à huis clos.

Conclusion

Le Conseil était en droit de se retirer en séance à huis clos le 17 septembre 2019 pour discuter de la question soulevée dans la plainte, en vertu de l'exception citée aux règles des réunions publiques.

³ *Farber v. Kingston City*, [2007] O.J. No. 919, page 151.

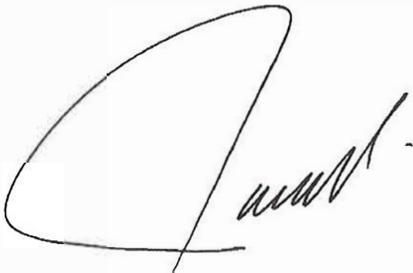
J. Paul Dubé, Ombudsman

Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et les citoyens, nous avons créé un Recueil en ligne qui regroupe les sommaires de cas de réunions publiques examinées par l'Ombudsman. Ce Recueil consultable en ligne a été créé pour permettre d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et aux interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil municipal et le personnel municipal peuvent consulter ce Recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si une question devrait ou pourrait être discutée en séance à huis clos, et pour décider de questions de procédure des réunions publiques. Les sommaires des décisions précédentes de l'Ombudsman sont consultables dans ce Recueil à <https://www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas-reunions-municipales-accueil>.

Nous aimerions vous remercier, vous et votre personnel, de votre collaboration à notre examen.

Nous vous demandons de rendre cette lettre publique, dans les meilleurs délais, au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c.c. : Tara Stephens, Greffière (clerk@welland.ca)